



POLITIQUE – APPLICATION DU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE 37.1 DE LA LOI SUR LA CAISSE

1. GÉNÉRALITÉ

La présente Politique a pour objet le dernier alinéa de l'article 37.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q. c. C-2), lequel vient établir les circonstances dans lesquelles la Caisse peut exercer, par l'entremise de ses filiales de placements privés, des activités de placements négociés qui donnent ouverture à un investissement lui conférant plus de 30 % des actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions ordinaires d'une même société par actions.

2. PORTÉE

La présente Politique vise à préciser l'application retenue par la Caisse quant aux dispositions du dernier alinéa de l'article 37.1 de la loi sur la Caisse en lien avec les investissements et placements négociés par le secteur « placements privés » et ce, de façon à les porter à la connaissance tant des entreprises partenaires, actuelles ou potentielles, que des autres intervenants de ce secteur d'activités.

3. MISE EN CONTEXTE

La Caisse, que ce soit directement ou par l'entremise de ses filiales, a pour mission de recevoir des sommes en dépôt conformément à la loi et de les gérer en recherchant le rendement optimal du capital des déposants dans le respect de leur politique de placement tout en contribuant au développement économique du Québec.

Les activités de placements négociés du secteur « placements privés » permettent de tisser des relations à long terme avec les entreprises et de contribuer à leur croissance autant sur les marchés nord-américains qu'internationaux. La Caisse met ainsi ses capitaux et son expertise au service des entreprises à divers stades de leur développement.

La Caisse vise à répondre aux besoins des entreprises en ajustant sa participation au niveau requis par leur structure, leur actionnariat ou leur situation.

Par ailleurs, la Caisse poursuit sa philosophie de coinvestissement avec les autres intervenants financiers ou partenaires stratégiques.

4. CIRCONSTANCES PERMETTANT UN INVESTISSEMENT SUPÉRIEUR À 30 % DES ACTIONS ORDINAIRES

La Caisse est autorisée à réaliser, par l'entremise de ses filiales de placements privés, un investissement ou un placement qui se traduit par un niveau de participation supérieur à 30 % des actions ordinaires ou d'une catégorie d'actions ordinaires d'une société par actions, dans la mesure où cet investissement ou ce placement :

- s'inscrit dans une phase de démarrage ou de prédémarrage, phases où les entreprises recherchent souvent des capitaux et un partenaire à long terme capable de les appuyer;
- assure ou maintient l'exercice des opérations, comme par exemple face à des difficultés de marché, de retard de production ou de redressement;
- favorise la relève, comme souvent dans les entreprises familiales ou au départ d'un entrepreneur fondateur;
- favorise la transition, comme par exemple au rachat d'un actionnaire;
- favorise la réorganisation, comme dans le cas de projets de fusion ou d'acquisition ou de rajustement de production;
- favorise la croissance antérieure à une émission publique; ou
- est effectué dans le cadre de toute nouvelle structure de détention de placements ou de gestion de fonds prévue par règlement.

5. DURÉE DE LA DÉTENTION D'UNE PARTICIPATION EXCÉDENTAIRE

Selon le dernier alinéa de l'article 37.1 de la loi sur la Caisse, la durée de la détention d'une participation excédant 30 % des actions ordinaires d'une société par actions doit se limiter à cinq (5) ans. Il est toutefois prévu que la Caisse établisse par une politique les conditions et autorisations à obtenir au-delà cette période.

Un investissement ou un placement peut excéder la période de cinq (5) ans prévue par la loi si, de l'avis du Comité d'investissement – Placements privés, cet investissement ou ce placement n'est pas liquide ou si la valeur de cet investissement ou de ce placement ne justifie pas que la Caisse s'en départisse. Dans de tels cas, un plan de désinvestissement fixant notamment l'échéancier, qui ne peut excéder une période supplémentaire de cinq ans (5), est présenté au Comité d'investissement – Placements privés. Le Comité d'investissement – Placements privés fait rapport au Comité de vérification.

Par ailleurs, advenant le cas où, à l'expiration d'une période supplémentaire de cinq (5) ans décrite ci-dessus, le plan de désinvestissement n'a pu être mis en œuvre conformément à l'échéancier prévu, le Comité d'investissement – Placements privés peut prolonger la durée de l'investissement pour une autre période supplémentaire dont il détermine la durée mais n'excédant pas cinq (5) ans. Le Comité d'investissement – Placements privés fait rapport au Comité de vérification.

6. AUTORISATIONS

Les autorisations relatives aux investissements ou placements visés par la présente Politique sont accordées par les instances concernées, incluant le conseil d'administration, conformément aux processus en vigueur à la Caisse.

7. DISPOSITION TRANSITOIRE

Les investissements et placements déjà réalisés au moment de l'adoption de la présente Politique sont assujettis à l'application de celle-ci ainsi qu'à toute modification qui lui est apportée de temps à autre.

8. APPLICATION ADDITIONNELLE

La présente Politique s'applique de la même façon aux investissements réalisés en vertu de nouvelles structures de détention ou de gestion de fonds prévues par règlement adopté conformément à la loi sur la Caisse, s'il en est.

9. RAPPORTS

Un rapport trimestriel des investissements ou placements réalisés en vertu de la présente politique est présenté au Comité de vérification qui fait rapport au conseil d'administration de la Caisse.

10. RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel de la Caisse doit comprendre un relevé des investissements et placements effectués conformément à la présente Politique.

11. RESPONSABILITÉ

La présente Politique est adoptée par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec qui en fera régulièrement la révision et rendra publiques de la même façon les modifications qui pourront y être apportées.

12. CARACTÈRE PUBLIC

La présente Politique est accessible sur le site Web de la Caisse (www.lacaisse.com) et peut également être obtenue sur demande à la vice-présidente aux Communications de la Caisse.